



ATTRIBUTION DE CHEQUES LIVRES POUR TOUS LES LYCEENS ET LES APPRENTIS EN FORMATION PRE-BAC/BAC

REGLEMENT D'INTERVENTION

A - PRESENTATION DE L'AIDE

Cette aide a pour objectif de promouvoir la lecture à travers l'achat d'ouvrages généraux par l'attribution d'un chèque-livre de 20 €.

B - BENEFICIAIRES

Tous les lycéens s'inscrivant dans un cycle de lycée général (hors BTS et post-bac), technologique ou professionnel, toutes filières confondues – classes de seconde, première et terminale d'enseignement général et technologique, d'enseignement professionnel (BAC pro et CAP) ; en Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS), en Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) ainsi que tous les apprentis en formation pré-Bac/Bac, scolarisés dans :

- les lycées publics, EREA et micro-lycées ;
- les lycées privés sous contrat d'association ;
- les Centres de Formation d'Apprentis ;

Sont également bénéficiaires les jeunes domiciliés en Nouvelle-Aquitaine suivant leur scolarité en formation initiale de classe complète de niveau lycée auprès du CNED.

C - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Pour obtenir le Chèque-livre, les bénéficiaires de l'aide doivent en faire la demande sur une application informatique sur un site Internet de la Région.

Cette application est ouverte à la rentrée scolaire et jusqu'au 31 décembre de l'année civile. Les Chèques-livres sont envoyés au domicile des lycéens et apprentis et peuvent être utilisés auprès des fournisseurs affiliés jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Pour être utilisé, le Chèque-livre doit être validé par le tampon de l'établissement scolaire où les apprenants effectuent leurs études.

Le règlement des ouvrages s'effectue par la remise du chèque-livre au fournisseur affilié. Pour régler un achat supérieur au montant du chèque, les bénéficiaires peuvent compléter l'achat par un autre mode de paiement.

D – PRESTATAIRE ET PARTENAIRES AFFILIES

La Région confie à un opérateur extérieur la réalisation des chèques, leur envoi auprès des bénéficiaires ainsi que le suivi de gestion avec les partenaires.

Pour devenir partenaire du dispositif et pouvoir accepter les Chèques-livres comme moyen de paiement, les organismes en charge de la vente ou de la location d'ouvrages ou de livres doivent obligatoirement conventionner avec la société prestataire de services désignée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans cette convention, le fournisseur s'engage à respecter le présent règlement, ainsi que les règles applicables aux associations et organismes qui pratiquent la location, la vente ou la revente de livres.

Les organismes partenaires sont :

- les librairies,
- les associations affiliées à une fédération de parents d'élèves.

La liste des fournisseurs affiliés est établie par la société prestataire de services et sera mise à jour régulièrement sur le site de la Région www.nouvelle-aquitaine.fr. Les fournisseurs ont jusqu'au 30 juin de l'année scolaire N pour conventionner.

Les fournisseurs affiliés doivent se signaler par une affichette « Chèques-livres de la Région Nouvelle-Aquitaine » qui leur est adressée par la société prestataire de services.

Le remboursement du fournisseur affilié se fait sur la base du coût réel de l'achat ou de la location des ouvrages jusqu'à hauteur du montant du Chèque-livre. L'affilié doit donc obligatoirement inscrire, de façon lisible et à l'encre noire sous peine de retour ou rejet du titre, le montant réel des achats et/ou location au dos de chaque Chèque-livre. Le fournisseur affilié doit joindre à sa demande de remboursement au prestataire, une fiche reprenant le détail des achats correspondant au coût réel des chèques.

Si le montant des achats ou locations est inférieur ou égal au montant du Chèque-livre, le fournisseur affilié indique le montant réel. Si le montant est supérieur au montant du Chèque-livre, il indique également le montant réel.

Le fournisseur affilié doit envoyer les chèques à la société prestataire de services, qui prépare le remboursement pour le paiement par la Région, en prenant soin de garder le talon qui sert de justificatif en cas de perte ou de tout autre litige.

Le rendu monnaie n'est pas autorisé dans le cadre d'une dépense inférieure au montant du Chèque-livre. Dans le cadre d'une dépense supérieure au Chèque-livre, la différence reste à la charge de la famille.

Les bénéficiaires peuvent utiliser les Chèques-livres jusqu'au 30 juin de l'année scolaire N.

Les fournisseurs affiliés peuvent solliciter le remboursement des chèques jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire N.

Tout organisme fournisseur souhaitant conventionner doit contacter la société prestataire de services.

E – RESTRICTIONS

Sont exclus de ce dispositif :

- les fournitures et matériels divers ;
- les photocopies.

Aucun Chèque-livre ne peut être accordé :

- si la demande en ligne est incomplète à la date de clôture de l'application informatique, soit le 31 décembre de l'année scolaire N ;
- de manière rétroactive, les demandes devant impérativement être formulées en ligne entre les dates d'ouverture et de fermeture du dispositif. Ces dates sont mentionnées sur le site de la Région.

E - COMMUNICATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tous documents de promotion et d'information relatifs aux opérations ayant bénéficié d'une aide régionale devront faire mention du partenariat de la Région et comporter son logo.

Les fournisseurs affiliés tiendront à la disposition de la Région tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de la collectivité territoriale qui a contribué au financement via les Chèques-livres.

Dans ce cadre, les partenaires fournisseurs affiliés doivent respecter les règles jurisprudentielles applicables aux associations qui exercent une activité commerciale.

F - CONTRÔLE ET SANCTIONS

Les services de la Région peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires.

En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, ou de non-respect du présent règlement, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

G - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à la date à laquelle la délibération présentée en séance plénière du 4 mars 2019 devient exécutoire pour une mise en œuvre dès la rentrée scolaire de 2019.